

mentations, les essais sur piste, du fait notamment de l'influence des conditions climatiques, sont très difficilement reproductibles. Il s'ensuit la nécessité de revoir le système des essais, spécialement dans le cas des tracteurs non standard.

4. Le Comité attire l'attention de la Commission sur un certain nombre d'observations de caractère technique relatives aux annexes à la proposition de directive et contenues dans le rapport de sa section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1978.

Le président
du Comité économique et social
Basil de FERRANTI

Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant certaines actions immédiates d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 278 du 18 novembre 1977, page 15.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 16 novembre 1977, de consulter, conformément aux dispositions des articles 43 et 47 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 155^e session plénière, tenue à Bruxelles les 1^{er} et 2 février 1978.

Le texte de cet avis est le suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 47,

vu la décision du Conseil du 16 novembre 1977 de consulter le Comité économique et social,

vu la décision de son bureau, du 22 novembre 1977, de charger la section de l'agriculture de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu la procédure d'urgence prévue aux articles 46 et 47 du règlement intérieur,

vu le rapport oral présenté par M. Wick, *rapporteur*,

vu l'avis rendu par la section de l'agriculture lors de sa réunion du 19 janvier 1978,

vu ses délibérations lors de sa 155^e session plénière des 1^{er} et 2 février 1978, séance du 2 février 1978,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

sans voix contre et 4 abstentions :

Le Comité économique et social approuve la proposition de la Commission, sous réserve des observations qui suivent.

1. Remarques préliminaires

1.1. En premier lieu, le Comité constate avec regret que le Conseil des ministres n'a pas été en mesure de prendre certaines dispositions importantes qui s'imposaient dans le secteur de la pêche et que, notamment, le règlement concernant la pêche artisanale, ainsi que celui visant les conditions d'octroi des aides nationales dans le cadre de la politique commune des structures dans le secteur de la pêche maritime n'ont eu, à ce jour, aucune suite au niveau des instances communautaires.

2. Observations générales

2.1. La Commission propose l'adoption d'une directive instituant, d'une part, un régime d'aides financières en vue de l'adaptation des capacités de production aux nouvelles possibilités de capture, ainsi que de l'adaptation du secteur de la transformation à des fins autres que l'alimentation humaine aux nouvelles possibilités d'approvisionnement et prévoyant, d'autre part, des actions en faveur de la consommation pour développer les débouchés d'espèces peu connues sur les marchés.

La directive proposée n'a pas pour but la mise en œuvre d'une politique structurelle complète dans le secteur de la pêche.

L'action proposée permet cependant, dans l'immédiat, de faciliter l'adaptation des capacités de production et de transformation à la nouvelle situation créée par l'extension à 200 milles des zones de pêche.

2.2. Malgré les imperfections et les besoins de modifications, dont un certain nombre sont suggérées plus loin, le Comité accueille favorablement cette proposition de la Commission, parce qu'il était devenu indispensable qu'un tel texte soit présenté.

En effet, dans le cadre du régime interne de pêche, un système de gestion rationnel des stocks doit être mis en place et ceci doit forcément se traduire par une réduction générale des activités de pêche.

2.3. Le projet, sous réserve de quelques modifications, présente l'avantage d'être équilibré en ce sens que, selon sa situation socio-économique propre, selon ses structures de flotte, chaque État peut utiliser la méthode d'intervention qui lui convient le mieux. Aucun type d'intervention n'est privilégié par rapport aux autres.

2.4. Toutefois, la proposition ayant la forme d'une directive et non d'un règlement, il conviendra de s'assurer que les objectifs recherchés soient atteints dans tous les États membres tout en veillant, en particulier, à ce que les retards qui pourraient être pris par un État membre dans la mise en œuvre des moyens prévus, ne puissent pénaliser les autres États plus diligents.

2.5. Les mesures envisagées par la Commission pour les contingentements dans les eaux communautaires et l'instauration de zones de pêche en face des zones de pays tiers, touchent directement les pêcheurs et les travailleurs indépendants.

Comme ceci a déjà été évoqué précédemment, les mesures d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche auront des répercussions graves sur le secteur de l'emploi et le Comité attache la plus grande importance à la manière dont ce problème pourra être résolu.

Or, le Comité constate que les mesures prévues en faveur des travailleurs n'ont pas le caractère contraignant et obligatoire des mesures prévues à l'article 1 pour l'adaptation des capacités de production.

2.6. Le Comité attire l'attention de la Commission et du Conseil sur le fait qu'une partie importante des flottes des États membres de la Communauté dépendent de la possibilité de pêcher dans les zones de pêche d'un grand nombre de pays tiers avec lesquels il invite la Commission à conclure le plus rapidement possible des accords de pêche adéquats.

La proposition de directive ne concerne pas seulement les entreprises de pêche, mais également l'industrie de transformation du poisson. Toutefois, la Commission ne prend en compte que les besoins d'assistance de l'industrie de transformation des produits non alimentaires. Or, le Comité fait observer que les usines qui transforment le poisson destiné à la consommation humaine auront également un problème d'adaptation à la fois pour traiter les nouvelles espèces et pour s'adapter au caractère plus saisonnier de la pêche dans la limite des 200 milles des côtes. Il faudra également mettre au point de nouveaux produits et rendre possible de nouvelles structures d'achat, de stockage et de traitement.

Le Comité considère que les mesures immédiates prévues par la proposition de directive à l'examen devraient être étendues à l'industrie de transformation du poisson destiné à l'alimentation humaine.

2.7. Le Comité rappelle enfin que, à différentes reprises, dans ses avis antérieurs relatifs au secteur de la pêche, il a été amené à souligner l'avantage qu'il pourrait y avoir à développer, dans la Communauté, l'aquaculture ou *fishfarming*.

En effet, outre les avantages économiques de cette forme nouvelle de production de poisson et, en particulier, des espèces les plus recherchées, l'aquaculture peut aussi contribuer, dans une certaine mesure, à maintenir des possibilités d'emploi dans certaines régions de la Communauté qui sont presque exclusivement orientées vers le secteur de la pêche.

3. Observations particulières

Article premier

Le Comité rappelle le problème des industries de transformation du poisson destiné à l'alimentation humaine évoqué au point 2.6.

Article 2

Conformément à l'intention de la Commission, les aides financières prévues à l'article 1^{er} doivent être limitées aux navires dont la longueur, entre perpendiculaires, est supérieure à 24 mètres. La Commission estime que des navires plus petits (notamment les navires dont la longueur se situe entre 12 et 24 mètres) n'ont normalement pas à restreindre leur activité de pêche.

La Commission est même d'avis que la réduction — suggérée par la directive — des activités de pêche des navires dont la longueur est supérieure à 24 mètres pourrait procurer des avantages aux navires de pêche dont la dimension est plus petite. Ces derniers pourraient, en effet, accroître encore leur activité de pêche du fait que les navires de dimensions plus grandes sortiraient temporairement de la compétition.

Le Comité fait observer à ce sujet, que la longueur des navires constituant le seul critère retenu par la Commission pour l'octroi des aides, il peut en résulter des interprétations divergentes dans la Communauté étant donné que la classification des navires encore en usage dans certains États membres est basée sur le tonnage et non sur la longueur. En outre, le rapport entre la longueur du navire et son tonnage brut varie très fortement, étant donné les divers types de navire existant dans les différents États membres.

C'est pourquoi, le Comité prend acte de ce que la Commission est consciente de cette difficulté et envisage de modifier sa proposition sur ce point, ainsi que d'établir, pour les différents États membres, un tableau comparatif des rapports entre la longueur des navires et leur tonnage brut.

Le Comité est néanmoins inquiet de l'absence de mesures immédiates particulières pour les navires de pêche dont la longueur, entre perpendiculaires, est inférieure à 24 mètres et elle ne partage pas le point de vue de la Commission quant aux effets favorables de la directive pour les navires de plus petite dimension.

Le Comité n'est pas convaincu que les quotas de pêche proposés par la Commission pour l'année 1978

n'aient de répercussions que pour les navires dont la longueur est supérieure à 24 mètres. C'est pourquoi, il estime indiqué d'octroyer aussi pour les navires de pêche dont la longueur se situe entre 12 et 24 mètres des aides comme celles dont les navires de pêche de plus grande dimension sont appelés à bénéficier aux termes de la directive.

Article 3 sous a)

Le Comité insiste sur le fait que le réaménagement des activités de pêche doit être orienté principalement vers l'ouverture de nouvelles possibilités de capture, car cette mesure devrait permettre de maintenir des possibilités d'emploi.

Article 3 sous c)

Avant de pouvoir organiser des campagnes d'information couronnées de succès en vue d'encourager la consommation d'espèces de poissons moins connues, il peut s'avérer nécessaire de prévoir des travaux de mise au point relatif au traitement de ces espèces et à la création de nouveaux produits. Cette activité devrait également bénéficier d'une aide.

Article 4

Il ressort clairement des propositions que la recherche d'espèces non exploitées ou la prospection de nouvelles zones de pêche signifient que les activités de pêche doivent se déplacer vers les eaux, jusqu'à présent peu exploitées, de certains pays tiers et de l'Antarctique.

Article 5

Le Comité craint que la prime d'immobilisation prévue au paragraphe 2, à savoir 8 % du coût de la construction du navire, ne suffise fort probablement pas pour atteindre l'objectif visé. Il faudrait garantir non seulement l'amortissement, mais aussi, en même temps, la poursuite du paiement de l'équipage au mouillage.

Pour que la mesure ait de l'effet, la limite du 1^{er} janvier 1969, prévue au paragraphe 5, devrait être abolie. Cette limite doit être portée à dix ans, sinon la Commission devrait proposer un système souple.

Le délai de quatre-vingt-dix jours soulève des problèmes d'application assez considérables dans le cas des petits armateurs et des pêcheurs individuels.

Article 7

Le terme d'« affectation » employé à l'article 7 sous b) doit être défini de façon plus précise, en indiquant qu'on peut entendre par là aussi bien la vente que le frètement ou l'utilisation propre.

Le Comité se demande par ailleurs s'il est équitable que la même prime (300 unités de compte par tonne brute) soit offerte à la fois pour le navire destiné à la destruction et pour les navires vendus à des pays tiers.

Article 8

Le Comité rappelle les besoins de l'industrie du poisson destiné à l'alimentation humaine.

Comme il l'a déjà indiqué dans le cadre des orientations générales, le Comité considère que ces mesures en faveur de l'emploi devraient avoir un caractère plus contraignant.

Article 11

Le Comité encourage vivement les mesures prévues en vue de l'information des consommateurs, en particulier sur les espèces de poissons inconnues ou mal connues.

Article 17 paragraphe 4

Le Comité se demande si quelqu'un dont le navire est presque achevé et pour lequel il est financièrement engagé, ne devrait pas bénéficier d'une aide si le lancement dudit navire n'a pas eu lieu avant le 1^{er} janvier 1978.

Article 13

Les mesures prévues en faveur des marins-pêcheurs sont vitales.

Le Comité considère cependant que ces mesures ne devraient pas être orientées uniquement en faveur des pêcheurs de plus de 50 ans touchés par des mesures de démolition, mais qu'elles devraient également prendre en compte la reconversion des pêcheurs âgés de moins de 50 ans.

Article 17 paragraphe 5

Le Comité recommande que, en adoptant les conditions générales de la participation financière de la Communauté, au sens de l'article 17 paragraphe 5, le Conseil tienne compte des conditions socio-économiques pour fixer le niveau de l'intervention communautaire, comme cela se fait, dans certains cas, pour les interventions du Fonds social et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Fait à Bruxelles, le 2 février 1978.

*Le président
du Comité économique et social*

Basil de FERRANTI

*ANNEXE**à l'avis du Comité économique et social*

Le texte de l'avis de la section repris ci-après a été repoussé à la suite d'un amendement proposé au cours des débats :

Paragraphe 2.2, dernière ligne

« ... forcément se traduire par une réduction des activités de pêche ».

Résultat du vote :

voix pour : grande majorité, voix contre : 4, abstentions : 7.
